



École ALBERT-SCHWEITZER

Ministère de l'Éducation

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

*Adopté par le conseil d'établissement le 25 mars 2026
No résolution : CÉ20260325-3*

*Pour information :
École Albert-Schweitzer
Téléphone :450-653-2453*

© Albert-Schweitzer, 2026

TABLE DES MATIÈRES

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE	1
PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?	5
INFORMATION GÉNÉRALE	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)	7
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	8
1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	8
2. MESURES DE PRÉVENTION	9
3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS	10
4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	12
5. <i>CONFIDENTIALITÉ</i>	15
6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	16
7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	20
8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES	21
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS	23
9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	23
RESSOURCES	25
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	25

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation. “adapté de : Diane PRUD’HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008.”	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d’engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l’opprimer en s’attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l’inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d’engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l’instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s’entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l’agression sexuelle. Cette notion s’entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d’enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])

Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l’origine ethnique ou nationale

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l’origine ethnique ou nationale ayant pour effet d’engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l’opprimer en s’attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP, art. 13.1)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire des Patriotes
Nom de l'établissement	École Albert-Schweitzer
Nom de la directrice ou du directeur	Martin Normandeau, direction Christine Gaudette, direction intérimaire Daniel De Angelis, direction adjointe intérimaire
Type d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	509 élèves
Autres caractéristiques	L'école Albert-Schweitzer est située au 1139, rue Cadieux à Saint-Bruno-de-Montarville. C'est une école de quartier chaleureuse et accueillante où l'indice socio-économique est élevé. En 2025-2026, l'école accueille 507 enfants, de niveau préscolaire 5 ans à la 6 ^e année, regroupés en 24 classes, dont 4 au préscolaire. Le service de garde de l'école accueille environ 253 élèves réguliers en plus de 231 élèves dineurs. Les parents de nos élèves sont impliqués dans la vie de l'école. Nous avons d'ailleurs la chance d'avoir un bon nombre de bénévoles qui sont impliqués autant dans les classes, à la bibliothèque ou dans l'organisation d'activités.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, inspiration et collaboration
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Augmenter la proportion d'élèves ayant la perception de se sentir en sécurité à l'école.
Orientation du PEVR	Placer le bien-être au cœur de nos actions Améliorer le climat de bienveillance, de bien-être et de sécurité des élèves

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité de valorisation et climat scolaire
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Martin Normandeau, direction Christine Gaudette, direction adjointe

Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Comité responsable de la révision en 2025-2026 : ○ Anne-Marie Boudreau, enseignante ○ Mélissa Gagnon, technicienne au SDG ○ Simon Campbell, enseignant ○ Simon Bonnier, enseignant ○ Karine Gignac, enseignante ○ Mélissa Pérez, TES
Mandats du comité	○ Développer chez les élèves et les intervenants les aptitudes et attitudes nécessaires pour gérer le problème de la violence. ○ Mettre en œuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire. ○ Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte (planification, activités, etc.). ○ Partager des informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école. ○ Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'établissement.
Fréquence des rencontres du comité	Rencontres annuelles, environ 4-5 rencontres

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Actions rapides envers la situation; Communication rapide avec des parents; Mise en œuvre de mesures de soutien; Suivi avec l'élève et ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Actions rapides envers la situation; Communication rapide avec des parents; Élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence; Mise en œuvre de mesures de soutien; Applications de mesures disciplinaires et d'encadrement en fonction du geste posé; Suivi avec l'élève et ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Date de réalisation : Printemps 2026 et pour 26-27 ce sera automne/printemps Nombre d'élèves sondés : 233 Nombre d'adultes sondés : tous les membres du personnel Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait : ☐ Questionnaire sur le sentiment de sécurité Albert-Schweitzer ☐ Référentiel Bien-être ☐ Autres outils ou données : Sondage-école auprès des élèves de 4^e-5^e-6^e
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	À la suite de l'analyse de la situation de l'établissement (incluant le sondage maison de l'année précédente), nous constatons que les élèves se sentent plus en sécurité à l'école. Toutefois, plusieurs élèves ont la perception que la violence est un problème à l'école. Selon le dernier sondage, la cour d'école demeure le lieu le plus à risque pour la violence ou l'intimidation.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Augmenter la proportion d'élèves ayant la perception de se sentir en sécurité à l'école. Diminuer la violence dans la cour d'école.

Analyse de la situation au regard de la violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Aucun constat répertorié.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Tournée de classes pour sensibiliser les élèves à l'impact de la violence à caractère sexuelle tant pour la victime que l'instigateur. Discussions ponctuelles lors de certains ateliers où le sujet laisse place à la discussion.

Analyse de la situation au regard de l'intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Il arrive que des mots liés à la couleur, l'origine ethnique ou nationale soient échangés entre les élèves à titre d'insulte. 7 incidents répertoriés.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Sensibiliser les élèves au caractère vexatoire de ces paroles lors de tournées de classe et dans le cours de CCQ. Réagir adéquatement face à ces situations. Discussions ponctuelles lors de certains ateliers où le sujet laisse place à la discussion.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	Auprès des adultes : ○ Formation obligatoire sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel (GIF) ○ Accompagnement conseiller pédagogique sur la surveillance active, dîners actifs et interventions. ○ Rencontre avec le nouveau personnel afin de les informer du fonctionnement de l'école. ○ Formation pour intervention commune (résolution de conflits, message « Je », 1-2 GO). Auprès des élèves : ○ Activité annuelle sur le civisme (en lien avec nos activités rassembleuses). ○ Implantation d'un nouveau code de vie avec activités de valorisation. ○ Zonage de la cour et activités organisées. ○ Les élèves sont sensibilisés sur les attitudes à prendre lorsqu'ils sont victimes ou témoins d'intimidation ou de violence à chaque début d'année. ○ Ateliers compétences personnelles et sociales.
Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	○ Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité (CCQ). ○ Formations obligatoires par le MEQ à l'ensemble des membres du personnel : <i>Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à</i>

	<i>caractère sexuel et cybersécurité.</i>
Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale	○ Enseignement des contenus de CCQ. ○ Tournée de classes afin de sensibiliser les élèves aux propos ou actes intimidants ou violents.
Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	○ Engagement de trois TES dont certaines heures consacrées pour le service de garde. ○ Présence d'un TES sur l'heure du midi et au service de garde. ○ Cibler une thématique par étape en lien avec les valeurs du projet éducatif afin de développer des habiletés sociales collectives. ○ Atelier offert aux élèves de 6e année par le policier éducateur sur la cyberintimidation. ○ Animations par l'infirmière sur la puberté et le respect. ○ Jumelage entre les élèves plus jeunes et les élèves plus vieux pour diverses activités. ○ Ateliers ou animations faits en classe par les TES sur différents sujets. ○ Interventions systématiques auprès d'élèves ciblés. ○ Activités collectives école pour souligner les bons comportements des élèves à la fin de chaque étape.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration (de manière générale)	○ Outil de communication pour favoriser la collaboration des parents (agenda, Mozaïk, autres); ○ Utilisation des technologies (Courriels, Teams ou autres); ○ Clarification des rôles et mandats de chacun (accessible dans l'agenda); ○ Tableau de communication dans l'agenda; ○ Collaboration entre l'école et les services sociaux; ○ Plan d'intervention individualisé pour les élèves présentant des difficultés.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Site web de l'école Albert-Schweitzer : https://albertschweitzer.csp.qc.ca/	Début d'année
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Présenté au conseil d'établissement.	Au printemps de chaque année.
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Le code de vie est accessible dans l'agenda et à signer par le parent et l'enfant.	En début d'année
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). Processus traitement des signalements et des plaintes	- o Page d'accueil du site web du CSSP - o Affiches dans l'école	En début d'année
Lors de situations d'intimidation ou de violence, communication par un membre de l'équipe-école, habituellement la direction, pour informer le parent : - o Des faits de l'évènement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.); - o Des interventions réalisées et à venir; - o Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu); - o Du soutien offert à l'enfant à l'école; - o Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.); - o Des modalités de communication éventuelles.		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Procédure sur la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte à caractère sexuel (en référence à l'article de loi 21 de la Loi sur le protecteur national de l'élève) Document fourni par le PNE.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Affichage dans l'école Sur le site Web de l'école Sur le site du CSSP.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Centre de services scolaire des Patriotes

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Les actions prévues au plan de lutte sont en lien avec ce type de violence et seront appliquées conformément à ce qui a été décrit et expliqué précédemment.
--	--

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	○ En dénonçant la situation à un membre du personnel; ○ En remplissant le formulaire <i>Stoppons l'intimidation</i>; ○ En envoyant un courriel sur le site de l'école; ○ En appelant directement à l'école;
Stratégie de diffusion de ces modalités	Onglet cliquable sur le site web de l'école; Communication via l'info-parents.

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Partager la procédure de traitement des plaintes aux parents : Traitement des plaintes et service aux parents et aux élèves Centre de services scolaire des Patriotes	Informar le parent verbalement ou par écrit. Site web de l'école.
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :
○ Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. ○ Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31): ☐ À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire. ☐ Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233 ☐ Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1 800 361-5310 Montérégie
Coordonnées du service de police	450-463-7011

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	À l'entrée de l'école
---	-----------------------

Adresse du site Web de l'établissement
d'enseignement s'il y a lieu

<https://albertschweitzer.cssp.gouv.qc.ca/>

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement
ou formuler une plainte concernant un acte
d'intimidation ou de violence basée sur les motifs
mentionnés ci-dessus

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - ☐ À l'aide du formulaire en ligne: [Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.](#)
 - ☐ Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233
 - ☐ Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités

Tournées de classes;
Communication via l'info-parents;
Informations sur le site web de l'école.

5. CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits.
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.
- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité;
- Consigner les fiches de signalement et notes d'interventions dans des endroits sécurisés et restreints
- Identifier un lieu qui assurera la confidentialité pour rencontrer les personnes impliquées.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents;
- Communiquer aux parents uniquement les informations concernant leur enfant;
- Dans le cas où la situation est signalée à la DPJ, suivre leur indication concernant les informations pouvant ou non être partagées.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires;
- Informer uniquement les membres du personnel concerné;
- Communiquer aux parents uniquement les informations concernant leur propre enfant.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Se référer aux adultes responsables rapidement.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. 1. Faire cesser la situation. 2. Nommer le comportement. 3. Orienter vers le comportement attendu. 4. Vérifier l'état des personnes impliquées. 5. Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école).	○ Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ○ Prendre connaissance de la situation. ○ Assurer la sécurité des élèves impliqués. ○ Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées. ○ Faire une évaluation approfondie de la situation. ○ Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. ○ Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement. ○ Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation. ○ Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale. ○ Au besoin, faire un signalement à la DPJ. ○ Aide-mémoire pour faire un signalement à la protection de la jeunesse

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées:

Nom et coordonnées de la personne désignée par le CSS pour assister les parents lorsqu'ils souhaitent déposer une plainte.

serviceauxparents@cssp.gouv.qc.ca

450-441-2919 #3200

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

À noter : Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », autant sur le plan légal que sur le plan de leur développement psychologique, affectif et sexuel. Les différents types de comportements sexualisés s'adressent aux enfants de 12 ans et moins.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Se référer aux adultes responsables rapidement.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... » - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ; - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; - Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; - Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer - Aviser la direction de son établissement d'enseignement; <u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u> Se référer à <u>l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent</u> ou au professionnel de votre milieu.	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). <u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u> - Se référer à <u>l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent</u> ou au professionnel de votre milieu. <u>Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes</u> - Pour le primaire, se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description. <u>Actions à prendre lors d'un dévoilement d'abus sexuel</u> - Se référer à la vidéo (10 min) <u>Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire</u> de la fondation Marie-Vincent

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1). La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Se référer aux adultes responsables rapidement.	○ Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos; ○ Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école; ○ Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe. Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti.	○ Analyser la situation en considérant les caractéristiques individuelles de chaque personne, le contexte dans lequel l'acte s'est déroulé, ainsi que les biais ou préjugés possibles de la personne; ○ Prendre le temps de réfléchir avant de se prononcer afin de détecter d'éventuels biais ou préjugés.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°).

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ateliers habiletés sociales, résolution de conflits, gestion des émotions), impliquer les parents.	Établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin, travailler les habiletés sociales (ex. : gestion de conflits, régulation et contrôle des émotions, empathie), référer à d'autres services, impliquer les parents et autres partenaires.	Rassurer, prendre le temps de préciser que la situation sera prise en charge et que le témoignage est confidentiel, expliquer le rôle du témoin et ses impacts, collaborer avec les parents.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ateliers habiletés sociales, résolution de conflits, gestion des émotions), impliquer les parents.	Établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin, référer à d'autres services, impliquer les parents et autres partenaires.	Rassurer, prendre le temps de préciser que la situation sera prise en charge et que le témoignage est confidentiel, expliquer le rôle du témoin et ses impacts, collaborer avec les parents.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ateliers habiletés sociales, résolution de conflits, gestion des émotions), impliquer les parents.	Établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin, référer à d'autres services, impliquer les parents et autres partenaires. Rappeler à l'élève et à sa famille les valeurs de l'école en insistant sur le vivre-ensemble, l'inclusion et la diversité.	Rassurer, prendre le temps de préciser que la situation sera prise en charge et que le témoignage est confidentiel, expliquer le rôle du témoin et ses impacts, collaborer avec les parents. Si l'élève témoin a dénoncé, valoriser son geste.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Chaque situation étant unique, les sanctions disciplinaires sont donc arrimées en fonction des élèves concernés.

Par exemple, les sanctions suivantes peuvent être utilisées :

- Avertissement verbal ;
- Lettre d'excuse ;
- Fiche de réflexion ou réflexion guidée ;
- Retrait ;
- Contrat ;
- Geste de réparation ;
- Rencontre avec intervenant ;
- Rencontre avec le policier communautaire ;
- Suspension à l'interne ou à l'externe avec un retour accompagné des parents ;
- Remboursement ou remplacement du matériel ;

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Par conséquent, les sanctions disciplinaires ne peuvent pas s'inscrire dans un registre d'automatisme (chaque geste = même sanction). L'adulte qui applique une sanction doit également prendre soin de (re)construire le lien avec l'élève.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

En raison du contexte des violences discriminatoires, il est important de rappeler le rôle de l'éducation. Puisque le fait de sanctionner a parfois pour effet d'exacerber la situation, il est préférable de mener une analyse rigoureuse de celle-ci afin de bien évaluer la portée des sanctions.

- Lorsque cela s'y prête, et après vérification de l'accord de l'élève victime, la médiation et la réparation sont à prioriser;
- Se retirer dans un espace supervisé où les élèves peuvent s'apaiser et réfléchir à leurs actions, recevoir du soutien et élaborer des plans de réparations.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Consigner les événements;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).
- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)

- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin (fiche à venir)
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalement et des plaintes ; (art. 96,12):
- Informer les personnes concernées (titulaire, spécialiste, service de garde, transport, etc.) qui auront à mettre en place ou appliquer certaines mesures (tout en respectant la confidentialité) et assurer le suivi;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur, instigatrice et de la collaboration des parents;
- Informer la DPJ

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

- Effectuer un suivi de manière étroite, à plusieurs moments.
- Se doter de mécanismes de communication entre les intervenants scolaires ainsi qu'entre l'école et les familles des élèves instigateurs, victimes ou témoins de discrimination ethnoculturelle.

RESSOURCES

RESSOURCES	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. <u>Le Bottin de ressources du Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles peut guider l'établissement vers des ressources.</u> Bottin des ressources pour le personnel scolaire
------------	--

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2026-03-25
Numéro de résolution	<i>CE20260325-3</i>
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2026-05-20
Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2026-03-25
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2026-05-20
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2026-05-20

RESSOURCES

RESSOURCES	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte <u>Le Bottin de ressources du Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles peut guider l'établissement vers des ressources.</u> <u>Bottin des ressources pour le personnel scolaire</u>
------------	---

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2026-03-25
Numéro de résolution	CE20260325-3
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2026-05-20
Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2026-03-25
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2026-05-20
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2026-05-20

